


WATERLOO

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**
Séance du 06 octobre 2025
N°: FF/AG -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre;
Madame Aisling D'Hooghe, Monsieur Cédric Tumelaire, Madame Catherine Detry, Monsieur Brian Grillmaier, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;
Monsieur Etienne Verdin, Madame Bénédicte Colla-Vander Borgh, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Jean Ruwet, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Madame Fiorella Iezzi, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Philippe Hermant, Monsieur Alexis Verheyen, Monsieur Antoine Peel, Monsieur Sébastien Willems, Monsieur Frédéric Bettens, Monsieur Corentin Choufani, Monsieur Adrien Lecomte, Monsieur Claude Hautain, Madame Martine Vanhoegaerden, Madame Nathalie Piquin, Monsieur Pédro De Miranda, Conseiller(e)s.
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Monsieur Charles Sohet, Président;
Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;
Madame Coralie Van Bever, Monsieur Roger Van Poucke, Madame Aimée Chantal Rulinda Nyirarukundo, Conseiller(e)s.

27 / Finances - Redevance pour l'utilisation des conteneurs enterrés pour ordures ménagère (OM), conteneur intelligent pour les ordures ménagères (CIPOM) et/ou fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et conteneur intelligent pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (CIFFOM) - Règlement - Exercices 2026 à 2031.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu la constitution, notamment ses articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le 3ème Plan Wallon des Déchets adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon, prévoyant à l'échéance 2025 la séparation des déchets organiques des ordures ménagères brutes ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008, visant à terme, à imposer aux communes l'application du coût-vérité ou dit aussi « principe du pollueur-payeur » pour atteindre en 2013 un taux devant couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2007 approuvant les termes de la convention relative au dessaisissement du traitement des déchets ménagers et encombrants ménagers au profit de l'InBW ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 28 janvier 2019 approuvant la convention de dessaisissement relative au projet de conteneurs enterrés divers (verre, ordures ménagères et déchets organiques) sur le territoire communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2022 relatif à la redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères et de sacs de la fraction fermentescible des ordures ménagères ;

Considérant que pourraient être placés, dans le futur, des conteneurs enterrés ordures ménagères et déchets organiques en différents endroits de la Commune ;

Considérant que les sacs pour les déchets organiques ayant une capacité de 20 litres sont vendus 0,40€/sac ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faites en date du 16 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. en date du 19 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir l'égalité entre les citoyens, en ce compris les utilisateurs des conteneurs enterrés pour l'évacuation des déchets ménagers et des déchets organiques (FFOM) ;

Considérant par conséquent que la redevance pour 1 ouverture du tiroir de 15 litres pour la FFOM est de 0,30 € ;

Considérant qu'il est juste et raisonnable de mettre en application le principe du pollueur-payeur et d'appliquer ce principe de manière équitable pour tous les habitants quel que soit le système de collecte ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 21 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S)

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'utilisation de conteneurs enterrés pour Ordures Ménagères (CIPOM) et, le cas échéant, pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères (CIFFOM).

Article 2 : La redevance est calculée sur base de la redevance établie sur les sacs payants :

- 1,90 € pour 1 ouverture du tiroir de 60L pour les OM,
- 0,95 € pour 1 ouverture du tiroir de 30L pour les OM,
- 0,40 € pour 1 ouverture du tiroir de 15L pour la FFOM.

Lorsque la collecte des OM et/ou de la FFOM est organisée en conteneur enterré, les sacs payants réglementaires

ne sont plus d'usage dans la zone équipée de CIPOM/CIFFOM.

Article 3 : La redevance est due par la personne utilisant le badge pour l'ouverture du tiroir du conteneur enterré.

Article 4 : La redevance est payable sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire (InBW) contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement, l'ouverture du tiroir sera impossible.

Article 6 : En cas de souhait de clôture de compte, des instructions précises seront données par le gestionnaire et il sera procédé au remboursement du solde restant disponible.

Article 7 :

1) Dès lors que le règlement en matière de vente de sacs immondices prévoit que les ménages comportant 3 enfants à charge et plus peuvent obtenir gratuitement : 1 rouleau de 10 sacs OM de 60 litres par année civile, il est prévu, dans les mêmes conditions, 10 ouvertures gratuites de tiroirs dans les conteneurs enterrés.

2) Dès lors que le règlement en matière de vente de sacs immondices prévoit que lors de la naissance d'un enfant, les ménages peuvent obtenir gratuitement 1 rouleau de 10 sacs OM de 60 litres l'année de la naissance de l'enfant, il est prévu, dans les mêmes conditions, 10 ouvertures gratuites de tiroirs dans les conteneurs enterrés.

3) Dès lors que le règlement en matière de vente de sacs immondices prévoit que Les contribuables propriétaires de maximum un seul bien immobilier et justifiant d'un revenu net imposable de leur ménage égal ou inférieur à 15.000,00 € sur base d'une déclaration sur l'honneur et de documents probants peuvent obtenir 1 rouleau de 10 sacs OM de 60 litres par an, il est prévu, dans les mêmes conditions, 10 ouvertures gratuites de tiroirs dans les conteneurs enterrés.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Waterloo ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Formulaire de déclaration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 10 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 27 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 06 octobre 2025.

Waterloo le 10 octobre 2025.

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,


Fernand Flabat.



La Bourgmestre,


Florence Reuter.